

crédits de développement est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan.

Art. 14 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan comprend :

- La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle
- La division de la gestion financière.

Art. 15 — La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle est chargée :

- de la recherche et de la coordination du financement du développement
- de la coordination de l'action de l'ensemble des organismes de développement internes et externes
- du contrôle de l'exécution financière et matérielle du plan.

Art. 16 — La division de la gestion financière est chargée :

- de la gestion des crédits de développement
- de la comptabilité générale du financement du développement.

Art. 17 — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de repertorier et de conserver tous documents relatifs au développement en général, au développement et à la vie économique du Togo en particulier.

Il coordonne les efforts des services publics en matière documentaire. Il est ouvert à l'usage de tous les services publics, et aux personnes privées qui en formulent la demande.

Il informe ses utilisateurs par l'intermédiaire d'un bulletin périodique, de la publication de nouvelles études, et par la sélection d'articles de presse.

Les modalités pratiques de son fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 18 — En vue d'assurer une coordination des travaux exécutés au niveau des directions et des bureaux régionaux, il est créé un Conseil des Etudes composé comme suit :

- Le directeur général du plan et du développement (président)
- Le directeur général-adjoint
- Les chefs de service
- Les chefs de divisions et leurs adjoints
- Les chefs des bureaux du plan et des correspondants des autres ministères
- Les conseillers techniques.

Le conseil des études se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il examine toutes les affaires relatives à la bonne marche des programmes de développement. Il est habilité à faire toutes propositions ou suggestions au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 19 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-168 du 11-8-72 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972/1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime des pensions, ensemble les décrets pris pour son application ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972-73 sont approuvés en recettes à la somme de 970.200.000 francs et en dépenses à la somme de 670.862.400 francs, soit un excédent de 299.337.600 francs.

Excédent

Régime des prestations familiales

Recettes	338.740.958	
Dépenses	338.000.000	740.958

Régime des accidents du travail

Recettes	125.300.027	
Dépenses	44.150.000	81.150.027

Régime pensions-vieillesse

Recettes	297.246.615	
Dépenses	80.000.000	217.246.615

Fonds communs

Recettes	154.090.800	
Dépenses	153.890.800	200.000

Gestion de l'action sanitaire et sociale

Recettes	56.621.600	
Dépenses	56.621.600	

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-169 du 11-8-72 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or et en métaux précieux au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

AUTORISATION DE FABRICATION

Article premier — Nul ne peut se livrer à la fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Art. 2 — La demande sera faite en trois exemplaires (modèle ci-joint annexe I) dont un sur papier timbré, accompagnée du plan de situation de l'établissement projeté en trois exemplaires.

Elle sera adressée au ministre chargé des mines (Direction des mines et de la géologie) à Lomé.

Le directeur des mines et de la géologie instruit la demande.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé des mines, notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la République du Togo.

Art. 3 — L'autorisation accordée pour un seul établissement est valable pour cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement d'une autorisation de fabrication doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration, dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 4 — L'exploitant est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement, y seront indiqués la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

TITRE II

CONTROLE DES OUVRAGES

Art. 5 — A l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or ou de métaux précieux fabriqués au Togo doivent avoir les titres conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 6 — Le titre est la proportion d'or ou de métaux précieux fins, exprimé en millièmes contenus dans l'objet.

Les titres sont au nombre de trois, le premier de 920 millièmes le deuxième de 840 millièmes et le troisième de 750 millièmes. La tolérance est de trois millièmes. Les fabricants peuvent employer à leur gré, un des titres réglementaires.

Art. 7 — Le contrôle du titre des ouvrages d'or et de métaux précieux est assuré au moyen de poinçon qui est apposé sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après.

Tout objet fabriqué au Togo, doit être obligatoirement marqué du poinçon de contrôle.

Le poinçon de contrôle est apposé par l'essayeur de la direction des mines et de la géologie après détermination du titre, en même temps qu'il atteste le paiement du droit de contrôle.

Pour les petits objets qui ne peuvent être essayés qu'au toucheau, l'essayeur ne peut garantir que le 3^e titre. Pour qu'il puisse garantir le premier ou le deuxième titre, les objets devront être adressés à l'essayeur avant complète finition, afin qu'il puisse en prélever des fragments en vue du titrage.

Art. 8 — Des fonctionnaires assermentés de la direction des mines et de la géologie assurent les fonctions d'essayeur.

Art. 9 — Les ouvrages d'or et de métaux précieux présentés au contrôle acquittent un droit de contrôle fixé à 100 francs.

Il est remis au fabricant un bulletin de contrôle dont le duplicata est gardé à la direction des mines et de la géologie (modèle ci-joint annexe 2).

La direction des mines et de la géologie ouvrira un registre dans lequel seront mentionnés le numéro d'ordre de l'ouvrage poinçonné, sa date d'essai, son poids et le montant des droits perçus.

Les droits perçus seront versés au trésor périodiquement.

Art. 10 — Ne peuvent recevoir le poinçon de contrôle que les ouvrages d'or et de métaux précieux réunissant les conditions suivantes :

- a) Avoir été fabriqués au Togo
- b) Ne pas contenir d'alliage d'or ou de métaux précieux d'un titre inférieur à 750 millièmes
- c) Présenter une valeur artistique suffisante
- d) Etre présentés par le fabricant titulaire du diplôme professionnel.

Les ouvrages d'or et de métaux précieux qui sont présentés au contrôle et qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus sont rendus au fabricant après avoir été éventuellement martelés ou cisailés.

Art. 11 — Le commerce des ouvrages d'or et de métaux précieux portant le poinçon de garantie togolaise ou d'un pays étranger, est libre sur tout le territoire, sous réserve de vérifications.

Art. 12 — Les détenteurs d'ouvrages d'or et de métaux précieux ne portant ni le poinçon de garantie du Togo, ni le poinçon de contrôle d'un pays étranger, pourront présenter ces ouvrages à la direction des mines et de la géologie, une déclaration descriptive conforme au modèle ci-annexé n° 3.

Les déclarations seront estampillées par les agents devant lesquels elles auront été souscrites et les objets seront revêtus du poinçon de garantie s'ils satisfaisaient aux conditions de l'article 10, paragraphe b.

Art. 13 — Les personnels exerçant le commerce des ouvrages d'or et de métaux précieux sont tenus d'ouvrir un registre numéroté et paraphé par l'autorité judiciaire. Ce registre doit contenir par catégorie en stock entrée les objets destinés à la vente et en sortie tous les objets vendus accompagnés de la facture. Ce registre est soumis au contrôle de la direction des mines et de la géologie.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 — La contrefaçon, l'usage de contrefaçon, l'usage frauduleux du poinçon de contrôle ou du titre ainsi que l'enture des poinçons sont punis des peines prévues par le code pénal en matière de contrefaçon des sceaux et des poinçons de l'Etat.

Les personnes exerçant le commerce d'ouvrages d'or et de métaux précieux qui ne tiennent pas de la façon régulière le registre prévu à l'article 13 ou qui refusent de le présenter aux agents qualifiés de l'administration sont punies d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines conformément aux dispositions en vigueur en matière de registre de commerce.

Les ouvrages et matière d'or et de métaux précieux dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture sont saisis et la confiscation en est toujours prononcée.

Art. 15 — Les personnes exploitant les ouvrages d'or et de métaux précieux à la date de la publication du présent décret sont autorisées à poursuivre leurs opérations. Elles devront dans les trois mois qui suivront la publication de ce décret, adresser au ministre chargé des mines (Direction des mines et de la géologie) les pièces énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 16 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eiyadéma

ANNEXE I
Demande d'autorisation

Article 2 du décret

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Adresse complète

Situation de l'établissement

A le

Signature du demandeur

ANNEXE II
Bulletin de contrôle d'ouvrages d'or ou de métaux précieux

N°

Les ouvrages d'or ou de métaux précieux ci-dessous présentés par

M.

Né à

Nationalité Profession

Adresse

ont subi le contrôle de la direction des mines et de la géologie.

N° d'ordre	Désignation de l'ouvrage	Poids	
		Total	des alliages ou de métaux précieux contenus

Montant des droits perçus

A le

Signature :

Visa de la direction des
mines et de la géologie

